

Particuliers

Faut-il immatriculer un vélo électrique ?

En résumé :

Un vélo à assistance électrique (VAE) est un vélo à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique.

Cette assistance **existe uniquement lorsque le cycliste pédale**. Elle se coupe au-dessus de 25 km/h et le moteur est d'une puissance inférieure ou égale à 250 watts.

Le VAE est considéré comme un **vélo classique** et n'a pas à être immatriculé. Mais lorsque la puissance du moteur est supérieure à 250 watts ou que la vitesse maximale assistée est de 45 km/h, le vélo est considéré comme un « **cyclomoteur** ». Vous devez donc **l'immatriculer**.

En détails :

L'obligation d'immatriculer un vélo électrique diffère selon la puissance du moteur et de sa vitesse maximale. Attention : il ne faut pas confondre la puissance du moteur avec la puissance de la batterie.

Ce vélo avec assistance électrique appartient à la catégorie des cycles. Vous n'avez **pas besoin de le faire immatriculer** pour l'utiliser.

Attention

Les vélos dont l'assistance électrique est active au-delà de 25 km/h sont des vélos débridés. Ils ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique.

Ce vélo électrique appartient à la classe des cyclomoteurs (classe L1e-a / carrosserie : vélo moteur).

Si vous achetez un vélo électrique de cette classe, **vous devez l'immatriculer**.

La procédure d'immatriculation varie selon que le vélo est neuf ou d'occasion.

Ce vélo électrique appartient à la classe des cyclomoteurs (classe L1e-b / carrosserie : cyclomoteurs à 2 roues).

Si vous achetez un vélo électrique de cette classe, **vous devez l'immatriculer.**

La procédure d'immatriculation varie selon que le vélo est neuf ou d'occasion.

Questions – Réponses

Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?

Comment immatriculer un 2 roues, un 3 roues à moteur ou une moto d'occasion acheté en France ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Textes de référence

Règlement (UE) N° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013

Code de la route : article L317-1

Sanction en cas de modification du dispositif de limitation de vitesse

Code de la route : article R311-1

Catégories de véhicules

Code de la route : article R317-8

Plaque d'immatriculation

Décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (annexe V)

Genres et carrosseries



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h 14h > 17h

04 95 57 40 05